République Française
Département LOIRET
Canton de MONTARGIS
**VILLE DE VILLEMANDEUR**

# ARRETE N° 2026_0737

## Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

## UACV MARCHE DE NOEL

Le Maire de VILLEMANDEUR
**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2122-24, L. 2542-8 ;
**VU** l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage ;
**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des cafés, débits de boissons, restaurants, discothèques et autres établissements relevant du régime des débits de boissons ;
**VU** la demande présentée le 15 octobre 2026 par l'association UNION DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE VILLEMANDEUR (U.A.C.V) représentée par Monsieur CHEBLIS ILYES, dont le siège est situé au 5 avenue de la Libération 45700 Villemandeur, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3eme catégorie, à l'occasion du marché de Noël dans l'avenue de la Libération ;
**CONSIDERANT** qu'il s'agit de la première demande de l'année présentée par Monsieur CHEBLIS ILYES, Président de l'association UACV ;
**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
**CONSIDERANT** l'engagement de Monsieur CHEBLIS ILYES à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur CHEBLIS ILYES, Président de l'association UACV est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion du marché de Noël dans l'avenue de la Libération à Villemandeur :

**samedi 28 novembre 2026 de 10h00 à 17h30.**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 susvisé.

**Article 3** : L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 4 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 5** : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles du voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

**Article 6** : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**Article 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'***application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet*** ***www.telerecours.fr***.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général, Madame la Commissaire de Police de l'arrondissement de MONTARGIS, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la commune et en tous lieux habituellement réservés à cet effet et qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à VILLEMANDEUR, le 19/10/2026.

Le Maire,

Fanny GANNAT